

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°143/ARMP/CRD/25 du 13 Août 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond sur le recours N°93/25 introduit par Mohamed Abe ELJEILANY contre l'Avis à Manifestation d'intérêts (AMI) relatif à la procédure de recrutement du Coordinateur National du PRAPS 2-MR.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par Mohamed Abe ELJEILANY en date du 30/07/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur du recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 30/07/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 93/CRD/ARMP/2025, Mohamed Abe

E *-* *A* *M*

ELJEILANY a introduit un recours contre l'Avis à Manifestation d'intérêts (AMI) relatif à la procédure de recrutement du Coordinateur National du PRAPS 2-MR.

I. LES FAITS

Le Ministère de l'Elevage a lancé un Avis à Manifestation d'intérêts (AMI) pour Le recrutement du Coordinateur National du PRAPS 2-MR.

Ayant pris connaissance de cela, Mohamed Abe ELJEILANY a introduit, par lettre datée du 30/07/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 93/CRD/ARMP/2025, un recours par lequel il considère que l'AMI est en violation des procédures de passation de marché.

Par lettre datée du 30/07/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 93/CRD/ARMP/2025, Mohamed Abe ELJEILANY a introduit un recours contre l'Avis à Manifestation d'intérêts (AMI) relatif à la procédure de recrutement du Coordinateur National du PRAPS 2-MR

La CRD, par décision en date du 01/08/2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Sidi Mohamed JIDOU en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de l'Unité de Coordination du Projet (UGP), les documents du marché, objet du litige.

Les parties ont été reçues et entendues en date du 12/08/2025 au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié pour le recrutement du Coordinateur National du PRAPS 2-MR, qu'il estime entaché d'irrégularités pour plusieurs raisons :

- **Absence de publication préalable dans les documents officiels** : L'AMI ne figure ni dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) du PRAPS 2, ni dans le Plan Annuel d'Activités (PAA), ce qui viole les procédures prévues (article 15 du décret 2022-083 et article 16 de la loi). Il cite en particulier l'obligation de publication préalable de l'appel à concurrence *au moins 7 jours* après le PAA.

2

F M

2

- **Violation des procédures de passation de marché :** Selon les articles 16 et 17 de la loi et le décret 2022-083, tout appel à concurrence doit être précédé d'un plan prévisionnel, d'une publication sur les plateformes officielles (ARMP, CNCMP), et suivre des étapes précises avant tout engagement de dépense.
- **Restriction injustifiée de la concurrence :** L'AMI restreint la concurrence en enlevant le critère d'**expérience générale d'au moins dix ans dans le management justifiée par un poste de premier responsable** (Directeur, Coordinateur, etc.). Ce critère était présent dans l'AMI précédent et cela constitue, selon le requérant, une restriction excessive de la concurrence.
- **Violation des règles de justification des capacités techniques (article 26) :** Il rappelle que les capacités techniques ainsi que les différentes ressources demandées doivent être justifiées, telles que défini par le Règlement Particulier de l'Appel à concurrence.
- **Illégalité potentielle d'une annulation de la procédure précédente :** Si l'AMI actuel fait suite à une annulation de la procédure antérieure, cela viole :

L'article 55 de la loi 2021-024 qui exige que toute annulation soit **publiée et motivée**, sans quoi elle est **nulle et de nul effet**.

L'article 67 du décret 083-2022 qui impose une notification officielle aux soumissionnaires déjà engagés.

Le point 3.27 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale, qui exige un traitement équitable et rapide des plaintes.

b) Des moyens développés par l'Unité de Coordination du Projet

En réponse aux moyens développés par le requérant, l'Unité de Coordination du Projet soutient que :

- L'AMI et la procédure s'y rattachant a été conduite par une Commission Adhoc au niveau du Ministère de l'Elevage ;
- Le recrutement en question est inscrit dans le STEP suivant la méthode de sélection de consultant individuel ;
- La procédure actuelle de recrutement du Coordinateur National du PRAPS 2-MR est celle habituellement utilisé pour recruter le personnel du Projet.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur la contestation, par le requérant, de la régularité de l'AMI et de la procédure s'y rattachant.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que le requérant, Mohamed Abe ELJEILANY, conteste l'AMI notamment au motif qu'il ne figure pas dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) du PRAPS 2 et qu'il est en violation des procédures de passation du marché ;

Considérant, au regard de l'Accord de Financement et de la déclaration de l'Unité de Coordination du Projet (UGP) selon laquelle le recrutement en question est inscrit dans le STEP suivant la méthode de sélection de consultant individuel, que c'est le Règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale qui s'applique à la procédure considérée ;

Considérant que le respect du Règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale ne fait pas obstacle aux dispositions des textes nationaux applicables notamment aux commissions de passation compétentes ;

Qu'à cet égard, il résulte de la Stratégie de Passation des Marchés pour le Développement du Projet (PPSD) du PRAPS II que l'UGP choisira les modes de passation des différents marchés notamment sur la base de leurs montants estimés en référence aux seuils réglementaires de compétences des commissions de marchés ;

Qu'étant donné que le montant annuel de rémunération du Coordinateur National du PRAPS 2-MR atteint le seuil de passation de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) du Ministère de l'Elevage, qu'à ce titre, il lui appartient de conduire l'ensemble de la procédure de passation depuis la planification jusqu'à l'examen du projet de contrat en vertu de l'article 9 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

Qu'après vérification, l'AMI objet du recours n'a pas été approuvé par la CPMP compétente, il ne figure pas dans son PPM et la procédure de recrutement est conduite au niveau du Ministère de l'Elevage par une commission Adhoc ;

Qu'ainsi, le requérant doit être entendu dans sa contestation de l'AMI.

PAR CES MOTIFS :

- Dit fondé le recours ;
- Ordonne la reprise de la procédure de recrutement du Coordinateur National du PRAPS 2-MR, conformément au Règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale et aux dispositions des textes nationaux des marchés publics applicables au cas d'espèce et aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 13/08/2025

Le Président par intérim

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général
EL IDE Diarra